

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Arrêté du modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

NOR : RDFF1617982A

La ministre de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L4111-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions pérennes

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

Le 1° du I de l'article 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le président de la section régionale, élu dans les conditions définies par le présent arrêté ; dans les sections des régions figurant en annexe du présent arrêté, il est assisté, pour l'exercice de ses missions, d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions. »

Article 3

L'article 1-1 est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, après le mot : « président », sont insérés les mots : « et le vice-président » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « est élu » sont remplacés par les mots : « sont élus » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « A l'issue de cette élection, la ou les organisations syndicales dont le président et le vice-président de la section régionale sont issus proposent la nomination d'un nouveau membre au sein du collège mentionné au 2° du I de l'article 1^{er}. » ;

4° Au dernier alinéa, après le mot : « président », sont insérés les mots : « et au vice-président » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

Article 4

A l'article 3, les mots : « préfet de région ou, à défaut, par son représentant » sont remplacés par les mots : « le vice-président ou, à défaut, par le préfet de région ou son représentant ».

Article 5

A l'article 10, après le mot : « rédigé » sont insérés les mots : « par le correspondant administratif ».

Article 6

L'article 12 est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elles se réunissent, selon les besoins, au plus près des problématiques et des réseaux locaux d'action sociale. »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « Le président, » sont insérés les mots : « le vice-président et ».

Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 7

A titre transitoire, pour les années 2017 et 2018, les fonctions de président des sections régionales Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Occitanie et Normandie sont assurées en coprésidence par les présidents des sections régionales des régions fusionnées au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions définies à l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé. Le rattachement des présidents des sections régionales existantes jusqu'au 31 décembre 2016 aux sections régionales installées au 1er janvier 2017 est défini en annexe du présent arrêté.

Article 8

A titre transitoire, pour les années 2017 et 2018, par dérogation au dernier alinéa du II de l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé, les conditions d'appartenance au corps électoral pour les membres du collège mentionné au 2° du I de l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé des sections régionales installées au 1er janvier 2017 s'apprécient à la date du dernier scrutin des élections professionnelles.

Article 9

A titre transitoire, pour les années 2017 et 2018, et par dérogation au premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé, chaque représentant titulaire du collège mentionné au 2^o du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé des sections des régions Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Occitanie et Normandie dispose de deux représentants suppléants.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du renouvellement des sections régionales en 2019, à l'exception des dispositions de l'article 5 et du 1^o de l'article 6, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

ANNEXE :
SECTIONS REGIONALES DISPOSANT D'UN VICE-PRESIDENT

Sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat	Vice-président
Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine)	X
Nouvelle-Aquitaine (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes)	X
Auvergne et Rhône-Alpes	X
Bourgogne et Franche-Comté	
Bretagne	
Centre	
Corse	
Guadeloupe	
Guyane	
Hauts-de-France (Nord-Pas-de-Calais-Picardie)	X
Île-de-France	X
Occitanie (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)	X
Martinique	
Mayotte	
Normandie (Basse-Normandie –Haute-Normandie)	
Pays de la Loire	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	X
La Réunion	

ANNEXE :
COPRESIDENCE DES SECTIONS REGIONALES INSTALLEES AU 1^{er} JANVIER 2017
POUR LA PERIODE 2017-2018

Sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat installées au 1er janvier 2017	Présidents des sections régionales existantes jusqu'au 31 décembre 2016 exerçant en coprésidence les fonctions de président de la section régionale installée au 1^{er} janvier 2017
Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine)	- Président de la section régionale Alsace - Président de la section régionale Champagne-Ardenne - Président de la section régionale Lorraine
Nouvelle-Aquitaine (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes)	- Président de la section régionale Aquitaine - Président de la section régionale Limousin - Président de la section régionale Poitou-Charentes
Auvergne et Rhône-Alpes	- Président de la section régionale Auvergne - Président de la section régionale Rhône-Alpes
Bourgogne et Franche-Comté	- Président de la section régionale Bourgogne - Président de la section régionale Franche-Comté
Hauts-de-France (Nord-Pas-de-Calais-Picardie)	- Président de la section régionale Nord Pas-de-Calais - Président de la section régionale Picardie
Occitanie (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)	- Président de la section régionale Languedoc-Roussillon - Président de la section régionale Midi-Pyrénées
Normandie (Basse-Normandie –Haute-Normandie)	- Président de la section régionale Basse-Normandie - Président de la section régionale Haute-Normandie